

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****ARRÊTE DU PRESIDENT  
N° 2024\_15****Portant ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTCOUCVERTE-LA  
TOUSSUIRE****Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU les statuts de la 3CMA qui disposent que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Fontcouverte-La Toussuire approuvé le 18 janvier 2006,
- VU la demande de la commune de Fontcouverte-La Toussuire en date du 28 novembre 2024 portant sur le besoin de modifier le règlement concernant,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de Fontcouverte-La Toussuire pour apporter des ajustements réglementaires, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la hauteur maximale des constructions, les règles de stationnement et la réduction d'un emplacement réservé,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire en application des articles L.153-36 à 48 du code de l'urbanisme

**ARTICLE 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 est engagé pour les articles :

- Article UC 6-3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments existants, afin de permettre leur isolation par l'extérieur ;
- Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : créer un sous-zonage de la zone Ub comprenant les bâtiments situés côté droit dans le sens montant de la rue Blanche, dans lequel sera autorisé une implantation des constructions en limite du domaine public ;
- Articles UB et UC 10 – Hauteur maximale des constructions : autoriser R+5 maximum pour la zone UC et R+6 maximum pour la zone UB ;

- Articles UB et UC11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :
  - o Préciser pour les façades les teintes autorisées des enduits, du bois, des parements de pierre et des menuiseries ainsi que le revêtement des toitures autorisé ; ajouter un cahier de prescriptions architecturales en annexe.
  - o Ajouter une règle imposant l'installation d'une barrière limitant l'accès aux stationnements privés des bâtiments collectifs.
- Articles UB et UC 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement : ajouter une dérogation à la règle existante pour la création de logement dans des constructions existantes ;
- L'emplacement réservé n°13 : réduire de 3 mètres sur toute la longueur côté droit dans le sens montant de la rue principale.
- Suppression des emplacements réservés n°20, 21 et 22 ;
- La zone UC située à l'est de la station sera modifiée en zone UD (entre la RD 78/rue du Plan du Levant et la route des stations).

### **ARTICLE 3 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public

### **ARTICLE 4 :**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire joint le cas échéant des avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par le conseil communautaire.

### **ARTICLE 5 :**

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire, éventuellement amendé pour tenir compte des remarques des PPA et des observations du public sera soumis à délibération du conseil communautaire pour son approbation.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le Préfet de Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 12 décembre 2024

**Le Président,**  
**Jean-Paul MARGUERON**

